

Arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les infirmières et les infirmiers indépendant-e-s
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;
vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu les articles 11 et 12 du règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 18 janvier 2012;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,
arrête:

Article premier Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, qui comprennent la part à charge de l'Etat, sont fixés comme suit :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participation des assureurs maladie	Participation des clients	Participation du canton	Total couvrant les frais effectifs
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	0.00	26.20	106.00
b) examens et traitements	65.40	0.00	26.60	92.00
c) soins de base	54.60	0.00	22.40	77.00

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 3 ¹Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND